Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Est
Québec

Direction des ressources humaines, communications et affaires juridiques

2023-019

ENTENTE

Intervenue entre d'une part

LE CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST
(ci-après, désigné l'Employeur)

Et d'autre part

L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)
(ci-après, désignée le Syndicat)

OBJET : Modification de l'article 7.07 B)

CONSIDÉRANT les dispositions locales de la convention collection au sujet des règles de mutations volontaires, notamment l'article 7.07 B).

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties syndicales et patronales afin de réviser le texte des dispositions de l'article 7.07 B).

CONSIDÉRANT la volonté des parties de procéder à une entente permettant de modifier l'article 7.07 B) des dispositions locales de la convention collective.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. Les parties modifient l'article 7.07 B), comme suit :

« B) L'Employeur, dans l'attribution d'un poste affiché requérant un titre d'emploi supérieur au titre d'emploi minimal de la catégorie d'emplois visée (tel qu'assistant·e-chef, chef d'équipe, coordonnateur·trice technique, instituteur·trice clinique, chef de module, réviseur·e, etc.) ainsi que les postes des titres d'emploi de spécialiste en activités cliniques et d'agent·e de planification, de programmation et de recherche, accordera le poste à la personne salariée qui a le plus d'ancienneté ayant atteint le seuil de compétence fixé par l'employeur en tenant compte des facteurs de compétences et d'habiletés dont :

– l'expérience dans la catégorie d'emplois visée;
– l'expérience dans le titre d'emploi visé;
– l'expérience dans le centre d'activités;
– la formation académique;
– les aptitudes.

La personne salariée ayant réussi le processus de sélection ci-haut bénéficie d'une présomption de réussite pour une période de vingt-quatre (24) mois pour tout poste similaire requérant les mêmes compétences et habiletés. Il en est de même pour la personne salariée détentrice d'un poste similaire pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre (24) mois entre le moment où elle a quitté son poste et la première journée de l'affichage du poste. »

3. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature, et ce, dans la mesure où la présente entente est entérinée en assemblée générale.

4. La présente entente constitue une entente particulière au sens du paragraphe 3.02 de la convention collective et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.

5. La convention collective et les dispositions locales de la convention collective continuent de s'appliquer en conformité avec les dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Longueuil, le 3 mai 2023.

POUR L'EMPLOYEUR

Cynthia Mailloux
Chef de service, d'acquisition et de rétention des talents – Mouvements internes
Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

Mélanie Tremblay
Partenaire en relations de travail
Direction des ressources humaines des communications et des affaires juridiques

POUR LE SYNDICAT

Trésorier exécutif local

Simon Dutremble
Exécutif local
APTS

Gabriel Potvin-Beaudoin
Conseiller syndical en relations de travail
APTS